

Arrêté préfectoral

**mettant en demeure la société Carrières de Saint Laurent à Sainte-Julie
de respecter certaines prescriptions applicables à ses installations**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.512-6-1, L.514-5, L.541-15-11, R.512-39-1 et R.512-75-1 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 autorisant la société Carrières de Saint-Laurent à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux sur la commune de Sainte Julie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2010 autorisant la société Carrières de Saint-Laurent à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux sur la commune de Sainte Julie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 mai 2010 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2025, suite à une visite sur le site exploité par la société Carrières de Saint-Laurent à Sainte-Julie le 04 avril 2025 ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du 23 juin 2025 transmettant à la société Carrières de Saint-Laurent, son rapport suite à la visite du 04 avril 2025 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure, annexé au rapport de l'inspection des installations classées du 23 juin 2025, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU les observations de la société Carrières de Saint-Laurent à Sainte-Julie transmises par courrier du 17 juillet 2025 suite à la transmission du rapport susvisé ;
- CONSIDÉRANT que Madame la préfète de l'Ain a informé la société Carrières de Saint-Laurent, par courrier du 10 février 2025, que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 novembre 2019 est caduc du fait de la non-réalisation des aménagements préliminaires à la mise en service de la carrière dans les délais impartis ;
- CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté que la société Carrières de Saint-Laurent n'a pas engagé la réalisation de la remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté que la société Carrières de Saint-Laurent n'a pas lancé la procédure de cessation d'activité de son site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société Carrières de Saint-Laurent à Sainte-Julie de remettre son site en état conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 mai 2010 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société Carrières de Saint-Laurent à Sainte-Julie d'engager la procédure de cessation d'activité conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de respecter les obligations en matière de remise en état

La société Carrières de Saint-Laurent, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Petite Craz » - Route de Toussieu – CD 147 – 69720 SAINT-LAURENT DE MURE, est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de 16 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 mai 2010 modifié.

Article 2 – Mise en demeure de respecter les obligations en matière de cessation d'activité

La société Carrières de Saint-Laurent est mise en demeure, de respecter, sous un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 – Délais

Cette prescription est d'application immédiate à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées et conformément aux dispositions de l'article L.171-8.II du code de l'environnement, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, il pourra être fait application du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

Article 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de Sainte-Julie pendant une durée d'un mois.

Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- monsieur le sous-préfet de Belley,
- monsieur le maire de Sainte-Julie,
- monsieur le chef de l'Unité Départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Fait à Bourg-en-Bresse, le

05 AOÛT 2025

Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET

